



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DÉCEMBRE 2025**

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121.10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Franck LEFEVRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LEFEVRE Franck, M. DADOU Christian, M. THÉRON William, Mme BILLAT Véronique, Mme CARRÉ Marie-Pierre, M. SCHIRO Georges, Mme BOURCE Véronique, M. BEYAERT Williams, Mme GAYON Hélène, M. BOURCE Adrien, Mme GRISON Alexandra, M. DELONG Philippe, Mme DE CASTRO BRITO Ludivine.

ÉTAIT ABSENT REPRÉSENTÉ :

Mme GAYON Hélène donne pouvoir à M. DELONG Philippe
Mme DURANTEL Dominique donne pouvoir à M. DADOU Christian

ÉTAIT ABSENTE NON REPRÉSENTÉE :

Mme RAMAHEFASOLO Nora

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Véronique BOURCE est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 28 novembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 28 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Lecture des pouvoirs – nombre de pouvoirs : 2

Le Quorum est constaté.

Monsieur LEVFEVRE énonce l'ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025
2. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre de gestion
3. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
4. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
5. Convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat
6. Acquisition du lot n° 17 de la parcelle H207 – les friches de la Padôle.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025

M. Franck LEFEVRE porte aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2025.

DECIDE à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 8 octobre 2025.

2. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre de gestion

La commune de Soisy-sur-Ecole soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

3. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services,

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 de Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte financier unique,

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif,

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du code général de la fonction publique,

VU la délibération 2023_24 du 10 juillet 2023 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

VU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (12 pour, 1 contre, 1 abstention),

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2026 annexé.

ABROGE les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises dans les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2026.

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les dépenses d'investissement du budget primitif 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (10 pour, 1 contre, 3 abstentions),

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2025 selon le détail ci-annexé à la présente délibération

5. Convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

DONNE son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

6. Acquisition du lot n° 17 de la parcelle H207 – les friches de la Padôle

N'arrivant pas à trouver d'acquéreur pour leur propriété et n'ayant plus l'utilité de le garder en tant que tel, les propriétaires se sont rapprochés de la Mairie de Soisy-sur-École afin de le proposer à la vente.

L'acquisition se porte sur le lot n°17 de la parcelle cadastrée section H n°207, pour une contenance globale de 391 m². Les propriétaires sont les suivants, en indivision :

Monsieur Roland CLERC
163 route des grands prés
74320 Sevrier

Madame Lucile GEIRNAERT épouse CLERC
163 route des grands prés
74320 Sevrier

Étant donné que c'est un terrain en zone naturelle avec pour servitude d'utilité publique un espace boisé classé, la commune souhaite pérenniser l'état « naturel » du secteur en préservant les bois présents sur la propriété.

La vente aura lieu avec l'accord des propriétaires, dont le coût est fixé à 1 € (un euro) pour le lot issu d'une parcelle mentionné ci-dessus.

VU le code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591,

VU le code général des collectivités et notamment les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L.1111-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal N°2025_31 en date du 22 juin 2015,

VU la promesse de vente signé le 14 novembre 2025 entre la commune et M. CLERC et Mme GEIRNAERT épouse CLERC,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone N (naturelle stricte) du PLU,

CONSIDERANT que la surface de l'ensemble à céder est d'une surface indicative de 391 m²,

CONSIDERANT que le prix fixé est d'un montant d'1 euro pour ce lot,

CONSIDERANT que la Commune de Soisy-sur-École est une commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et voirie, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Franck LEFEVRE prononce ensuite la fin de la séance à 19H40.

Le Maire,
Franck LEFEVRE

La secrétaire de séance,
Véronique BOURCE

